HYDREAULYS

BUREAU DU 22 NOVEMBRE 2022 A 18H

LISTE DES DELIBERATIONS

Le mardi 22 novembre 2022 à 18h le Bureau du Syndicat Mixte HYDREAULYS, légalement convoqué, par son Président, Monsieur Marc TOURELLE, s'est réuni au 12 rue Mansart à Versailles (78000).

Date de la convocation : 16 novembre 2022

Date d'affichage électronique des délibérations : 25 novembre 2022

Date d'affichage électronique de la liste des délibérations : 25 novembre 2022

***

2022/10 : AUTORISATION DE SIGNATURE – ACCORDS-CADRES A BONS DE COMMANDE POUR DES PRESTATIONS DE GEOMETRES ET DE DETECTION DE RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres d'HYDREAULYS en date du 05 septembre 2022,

Considérant que la présente consultation a pour objet la réalisation de prestations de géomètres et de détection de réseaux d'assainissement sur le territoire d'HYDREAULYS,

Considérant que la consultation est décomposée en trois (3) lots relatifs aux :
- Levés topographiques de surface (lot 1) ;
- Levés topographiques d'ouvrages d'assainissement (lot 2) ;
- Investigations complémentaires et marquage-piquetage de réseaux concessionnaires (lot 3).

Considérant qu'elle est passée selon la procédure d'appel d'offres ouvert sous la forme de trois accords-cadres à bons de commande conclus avec un seul opérateur pour chacun et prend effet à compter de sa notification pour une durée initiale d'un (1) an, les marchés pouvant être reconduits trois (3) fois par période successive d'un (1) an par tacite reconduction, sans que leur durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans,

Considérant que les accords-cadres sont conclus pour leur durée globale pour un montant minimal fixé à cinquante mille (50 000) euros Hors Taxes et d'un montant maximal de trois cent cinquante mille (350 000) euros Hors Taxes pour le lot 1, d'un montant minimal fixé à vingt mille (20 000) euros Hors Taxes et maximal de deux cent mille (200 000) euros pour le lot 2 et d'un montant minimal de vingt mille (20 000) euros Hors Taxes et cent cinquante mille (150 000) euros Hors Taxes pour le lot 3,

Considérant que par décision en date du 15 novembre 2022, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) d'HYDREAULYS a décidé d'attribuer les accords-cadres à l'entreprise GEOFIT EXPERT pour le lot 1, l'entreprise GEOSAT pour le lot 2 et l'entreprise INFRANEO pour le lot 3, qui présentent l'offre économiquement la plus avantageuse concernant chacun des lots,

Considérant qu'il est en conséquence demandé aux membres du Bureau de prendre acte de la décision d'attribution par la Commission d'Appel d'Offres d'HYDREAULYS des accords-cadres à bons de commande relatifs à des prestations de géomètres et de détection de réseaux d'assainissement, et d'autoriser le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer lesdits accords-cadres,

Ayant entendu l'exposé,

Le Bureau,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

PREND ACTE de la décision d'attribution par la Commission d'Appel d'Offres en date du 15 novembre 2022 des accords-cadres à bons de commande relatifs à des prestations de géomètres et de détection de réseaux d'assainissement sur le territoire d'HYDREAULYS à l'entreprise GEOFIT EXPERT pour le lot 1, l'entreprise GEOSAT pour le lot 2 et l'entreprise INFRANEO pour le lot 3, qui présentent pour chacun des lots l'offre économiquement la plus avantageuse.

AUTORISE le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer les accords-cadres à bons de commande relatifs à des prestations de géomètres et de détection de réseaux d'assainissement sur le territoire d'HYDREAULYS attribués à l'entreprise GEOFIT EXPERT pour le lot 1, l'entreprise GEOSAT pour le lot 2 et l'entreprise INFRANEO pour le lot 3 qui présentent pour chaque lot l'offre économiquement la plus avantageuse, et tout document y afférent.

DIT que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2022 et suivants.

***

2022/11 : PROMESSE D'OBLIGATION REELLE ENVIRONNEMENTALE (ORE) – GIP SYE/HYDREAULYS/EPAPS

Vu l'article 1124 du Code Civil,

Vu le Code de l'Environnement et plus particulièrement l'article L.132-3,

Considérant que l'article L.132-3 du code de l'environnement dispose que « *Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques. Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation* ».

Considérant que dans le cadre des constructions nécessaires au développement du plateau de Satory, situé sur la commune de Versailles, l'Etablissement Public d'Aménagement Paris-Saclay (EPAPS), doit remplir un certain nombre d'obligations de compensations environnementales,

Considérant que pour se faire, il s'est adjoint les services du Groupement d'Intérêt Public Seine et Yvelines Environnement en sa qualité d'opérateur public chargé d'accompagner les maîtres d'ouvrages publics et privés dans le cadre de la politique environnementale « Eviter, Réduire, Compenser »,

Considérant que les mesures compensatoires liées à l'aménagement du plateau de Satory seront ultérieurement précisées dans un arrêté préfectoral à l'issue d'une phase d'instruction de la demande d'autorisation environnementale effectuée par l'EPAPS,

Considérant que la mise en œuvre des mesures devra débuter à l'issue de cet arrêté portant autorisation environnementale et que la phase d'aménagement faisant l'objet de la présente promesse est estimée aujourd'hui à 2 ans qui sera suivie par une phase de gestion d'une durée minimale de 30 ans et d'une durée maximale de 50 ans,

Considérant que les emprises de mesures compensatoires seront de 3,029 hectares, réparties sur les parcelles AH27 à Saint-Cyr-l'Ecole et AH56 à Bailly pour une surface totale de 3,407 hectares,

Considérant qu'en conséquence, HYDREAULYS entend utiliser la faculté qui lui est offerte par l'application des dispositions de l'article L.132-3 du code de l'environnement et ainsi constituer sur sa propriété des obligations réelles environnementales et bénéficier de l'entretien de ses parcelles,

Considérant qu'à ce titre, HYDREAULYS percevra 150€/hectare/an soit environ 450€/an,

Ayant entendu l'exposé,

Le Bureau,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

APPROUVE la promesse d'obligation réelle environnementale à conclure avec le Groupement d'Intérêt Public Seine et Yvelines Environnement et l'Etablissement Public d'Aménagement Paris Saclay.

AUTORISE le Président à signer ladite promesse, et tout document y afférent, avec le Groupement d'Intérêt Public Seine et Yvelines Environnement et l'Etablissement Public d'Aménagement Paris Saclay.

***

Liste des délibérations établie en application de l'article L.2121-25 du Code général des collectivités territoriales et affichée au syndicat et électroniquement le 25 novembre 2022.

Marc TOURELLE
Président d'HYDREAULYS